



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

---

**La responsabilité environnementale en droit privé**

Corée du sud

**Łódź, 5 – 7 juin 2023**

## La responsabilité environnementale en Corée

Dayoung Jeong

Avocate, Professeur à l'Université Nationale de Chungnam

[dayoungjeong@cnu.ac.kr](mailto:dayoungjeong@cnu.ac.kr)

1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

Il n'y a pas de définition de la responsabilité environnementale en Corée du Sud. Cependant, il existe une « Loi sur la responsabilité pour les dommages environnementaux et leur réparation » qui est réglemente les dommages causés par la pollution de l'environnement. On peut donc déduire indirectement la notion de responsabilité environnementale. Selon cette loi, un dommage environnemental s'entend d'un dommage causé à la vie, à l'organisme (y compris un dommage mental) ou à la propriété d'un tiers par la pollution de l'air, de l'eau, du sol, la pollution, le bruit, les vibrations et autres causes résultant de l'installation et de l'exploitation d'une installation. Toutefois, les dommages causés à un entrepreneur et les dommages causés aux employés de l'entrepreneur dans l'exercice de leurs fonctions sont exclus.

2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc.? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.

En Corée, la « Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement » exige qu'une évaluation soit menée pour déterminer la faisabilité d'un plan, la pertinence de l'emplacement d'un site, etc., d'un point de vue environnemental en vérifiant si le plan est conforme au plan de protection de l'environnement pertinent et en développant et analysant des alternatives pour promouvoir le développement durable du territoire national lorsqu'il s'agit de formuler un plan qui a un impact sur l'environnement (ce que l'on appelle "l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement"). Par conséquent, la jurisprudence en matière d'évaluation environnementale s'accumule.

La Cour suprême coréenne a statué comme suit. Dans le cas où une disposition de licence de récupération d'eau publique et une disposition d'approbation pour la mise en œuvre d'un projet de création de terres agricoles et d'un lac d'eau douce sur une zone de marée récupérée

créée par la récupération d'eau publique sont émises, mais qu'il est prévu ultérieurement que le lac d'eau douce ne répond pas aux critères de qualité de l'eau pour les eaux agricoles parce que l'objet du projet de création de terres agricoles et d'un lac d'eau douce ne serait pas réalisé, chacune des dispositions ci-dessus mentionnées sera nulle et non avenue. Dans cette affaire, la Cour suprême a statué que la question de savoir si l'objectif d'un projet ne serait pas réalisé parce que le lac d'eau douce ne pourrait pas répondre aux critères de qualité de l'eau mentionnés ci-dessus pour l'eau agricole devrait être jugée par le niveau scientifique au moment de la fabrication de l'eau, plan de qualité, la méthode de génie civil, les méthodes biologiques et biochimiques, et diverses situations d'évaluation de la qualité de l'eau, qui aideraient à décider si le plan de qualité de l'eau pouvait être réalisé et si le coût du plan de qualité de l'eau avait atteint le niveau que la sagesse conventionnelle ne pouvait pas supporter.

3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

L'article 35(1) de la Constitution de la République de Corée stipule que tous les citoyens ont droit à un environnement sain et agréable. L'État et tous les citoyens s'efforcent de protéger l'environnement. Cependant, le contenu spécifique n'est pas couvert par la Constitution ou son équivalent.

Cependant, selon la jurisprudence de la Cour suprême, diverses mesures ont été prises pour prévenir les violations des droits de la personne, notamment la reconnaissance judiciaire du droit des résidents d'exiger la suspension et l'interdiction des opérations de forage dans l'intérêt de leur vie, de leur santé et d'autres intérêts.

4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité?

La République de Corée ne reconnaît pas la personnalité juridique ou tout autre attribut de la nature ou l'un de ses éléments.

7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage?

En Corée, la notion de dommage à l'environnement est définie dans la « Loi sur la

responsabilité pour les dommages environnementaux et leur réparation ». Aux termes de la présente loi, le terme "dommage à l'environnement" désigne un dommage causé à la vie, à l'organisme (y compris un dommage mental) ou à la propriété d'un tiers par la pollution de l'air, de l'eau, du sol, la pollution marine, le bruit, les vibrations et autres causes prescrites par décret présidentiel résultant de l'installation et de l'exploitation d'une installation : étant entendu dire que les dommages causés à un commerçant et les dommages causés aux employés du commerçant dans l'exercice de leurs fonctions sont exclus (article 2).

Si des dommages environnementaux sont causés dans le cadre de l'installation et de l'exploitation d'une installation, le propriétaire de l'installation doit indemniser les dommages : cela ne s'applique pas si les dommages sont causés par la guerre, la guerre civile, une émeute, une catastrophe naturelle ou la force cas majeur (article 6).

Toutefois, la limite de responsabilité d'un propriétaire d'entreprise pour l'indemnisation des dommages environnementaux doit être inférieure à un maximum de 200 milliards de wons (environ 140 millions d'euros), en fonction de la taille de l'installation concernée, du résultat des dommages à causer, etc. (article 7) : À condition que cela ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes :

1. Si le dommage environnemental est causé par le comportement intentionnel ou par négligence grave de l'exploitant ;

2. Lorsque l'exploitant ne respecte pas les lois pertinentes et les réglementations subordonnées, telles que le non-respect des normes de gestion de la sécurité en ce qui concerne l'installation et l'exploitation d'une installation qui a causé des dommages, le rejet de polluants dépassant les limites de rejet autorisées, etc. ;

3. Lorsque l'exploitant qui a causé des dommages environnementaux ne prend pas les mesures adéquates pour prévenir et contrôler les dommages environnementaux, telles que la prévention de la propagation des dommages.

Cette loi se caractérise par le fait que lorsqu'il est hautement probable qu'un établissement a causé un dommage à l'environnement, ce dommage à l'environnement est présumé avoir été causé par l'établissement (article 9). Et lorsqu'au moins deux propriétaires d'entreprise ont causé des dommages environnementaux et qu'il est impossible de déterminer quel propriétaire d'entreprise est responsable du dommage environnemental, ces propriétaires d'entreprise doivent indemniser conjointement et solidairement ce dommage environnemental (article 10).

Le dommage environnemental doit être indemnisé en argent : à condition qu'une victime d'un dommage environnemental puisse demander la restauration si la restauration est possible sans engager de dépenses excessives par rapport au montant de l'indemnisation (article 13).

8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute? Si c'est le cas, la

violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile?

En Corée du Sud, la violation d'une loi ou d'un règlement constitue une responsabilité distincte de la responsabilité pour négligence. Cependant, puisque l'intention ou la négligence sont requises pour établir la responsabilité civile, les infractions aux lois ou règlements environnementaux ne sont pas en elles-mêmes des motifs de responsabilité civile. En Corée, il existe une forte tendance à considérer le droit de l'environnement comme un domaine du droit public.

9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile?

En Corée, il n'existe que des recours judiciaires et administratifs en cas de violation des lois environnementales, mais pas de sanctions pénales. Par conséquent, la prémisse d'une violation criminelle des lois sur la protection de l'environnement n'existe pas.

10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale?

Il existe quatre lois principales en Corée du Sud. Il s'agit de la « Loi sur la protection de l'environnement aérien », de la « Loi sur la protection de l'environnement aquatique », de la « Loi sur la gestion de l'environnement des sols » et de la « Loi sur la gestion des déchets ». Bien que ces lois ne prévoient pas directement la responsabilité civile, elles prévoient des sanctions administratives.

Premièrement, le « Loi sur la protection de l'environnement aérien » vise à permettre à tous de vivre dans un environnement sain et confortable en prévenant la pollution de l'air qui nuit aux personnes et à l'environnement, et en gérant et conservant correctement et durablement l'environnement atmosphérique. Toute personne qui a l'intention d'installer des installations d'émission doit obtenir une autorisation du maire compétent ou soumettre un rapport au maire compétent (article 23). Le ministre chargé de l'environnement peut, dans le cas d'une zone qui, à son avis, est susceptible de causer des dommages graves à la santé et aux biens des riverains ainsi qu'à la naissance et à l'élevage des animaux et des plantes parce que son état de pollution atmosphérique dépasse le niveau environnemental des normes de qualité, ou une zone densément peuplée d'établissements commerciaux à l'intérieur d'une zone de mesure spéciale, réglementent la quantité totale de polluants émis par les établissements commerciaux situés dans ces zones (article 22). Si le ministre de l'environnement ou le maire estime que la quantité de polluants émise par une installation d'émission en fonctionnement dépasse les niveaux d'émission autorisés, il peut ordonner à l'établissement commercial concerné de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la quantité de polluants est

conforme aux normes niveaux d'émission admissibles dans un délai spécifié (article 33). Si une personne, après avoir reçu un ordre d'amélioration, n'exécute pas cet ordre d'amélioration, ou s'il s'avère, au cours d'inspections, que les niveaux d'émission autorisés continuent d'être dépassés même si elle a exécuté l'ordre d'amélioration dans le période spécifiée, le ministre de l'environnement ou le maire compétent peut ordonner à cette personne de suspendre l'exploitation des installations d'émission concernées en tout ou en partie (article 34). Le ministre de l'Environnement ou le maire compétent doit délivrer un ordre de suspension de l'exploitation des installations d'émission à une personne qui installe ou utilise de telles installations d'émission sans obtenir de permis ou soumettre un rapport : à condition que le ministre de l'Environnement ou le maire compétent délivre un ordre de fermeture des installations d'émission concernées s'il est estimé que même l'amélioration des installations d'émission ou l'installation ou l'amélioration d'une installation de prévention est peu susceptible de réduire le niveau de polluants conformément aux niveaux d'émission autorisés, même si les installations d'émission sont améliorés ou des installations de prévention sont installées ou améliorées, ou si le site est interdit d'installation d'installations d'émission en vertu d'autres lois (article 38).

Ensuite, la « Loi sur la protection de l'environnement aquatique » vise à prévenir les dommages à la santé des citoyens et les risques environnementaux causés par la pollution de l'eau, et à gérer et protéger correctement l'environnement aquatique des eaux publiques, y compris les rivières, les lacs et les marais, afin que les citoyens puissent profiter les bénéfices de ces efforts et laisser ces bénéfices aux générations futures. Le ministre de l'environnement ou le chef d'une administration locale chargé de la gestion globale de la charge polluante impose et perçoit des pénalités supplémentaires aux personnes qui ont rejeté des polluants au-delà de la charge polluante allouée, etc. (article 4-7). Si le ministre de l'environnement constate que le niveau de polluants de l'eau provenant d'installations de rejet en fonctionnement après la soumission d'un rapport dépasse les limites de rejet autorisées, il peut ordonner à l'entité commerciale concernée de prendre les mesures nécessaires pour réduire le niveau de ces polluants de l'eau, en dessous des limites de rejet autorisées dans un délai prescrit (article 39). Le ministre de l'Environnement ordonne à une personne qui installe ou utilise des installations de rejet sans obtenir de permis ou sans déposer de rapport de suspendre l'utilisation des installations de rejet pertinentes : étant entendu que si le ministre de l'Environnement constate que l'amélioration des installations de rejet pertinentes ou de la l'installation ou l'amélioration des installations de prévention n'a pas pu réduire le niveau de polluants de l'eau rejeté par ces installations de rejet en dessous des limites de rejet autorisées, ou le lieu où les installations de rejet sont installées est un endroit où l'installation des installations de rejet pertinentes est interdite en vertu d'autres lois , le ministre chargé de l'environnement lui ordonne de fermer ces installations de rejet (article 44).

Une structure similaire est suivie par la « Loi sur la gestion de l'environnement des sols » et la « Loi sur la gestion des déchets ».

10) a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de

la causalité ou encore la prescription).

Les lois mentionnées ci-dessus ne sont pas liées à la responsabilité civile et il n'y a aucune preuve d'influence étrangère dans le processus législatif à l'Assemblée nationale. Cela est dû aux droits environnementaux garantis par la Constitution.

En Corée du Sud, la responsabilité civile est régie par la responsabilité délictuelle en vertu du Code civil. Plus précisément, il existe une responsabilité pour les dommages-intérêts généraux (article 750 du code civil) et une responsabilité pour les dommages-intérêts du propriétaire et de l'occupant d'un ouvrage (article 758 du code civil). Celles-ci sont régies par les tribunaux civils ordinaires et exigent que (1) l'auteur agisse intentionnellement ou par négligence, (2) l'acte soit illégal, (3) il existe un lien de causalité entre l'acte et la survenance du dommage, et (4) le dommage est causé à la victime.

Cependant, en tant que loi spéciale, la « Loi-cadre sur la politique de l'environnement » a été promulguée depuis 1991, et l'article 44, paragraphe 1, de la loi prévoit qu'une personne qui cause une pollution de l'environnement doit réparer les dommages causés, quelle que soit sa négligence.

En outre, en 2016, la « Loi sur la responsabilité pour les dommages environnementaux et leur réparation » a été promulguée, qui a clarifié la présomption de causalité en tant que droit matériel et la responsabilité stricte des pollueurs.

10) b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique?

Afin de mieux protéger les victimes de la pollution de l'environnement, la jurisprudence a élargi la notion de négligence et développé une théorie interprétative qui se rapproche de facto de la responsabilité stricte. En outre, l'article 44 de la « Loi-cadre sur la politique de l'environnement » prévoit une responsabilité stricte pour les dommages causés par la pollution ou les dommages environnementaux, indiquant que la personne qui a causé la pollution ou les dommages environnementaux doit réparer les dommages. En conséquence, la Cour suprême de Corée a statué que si un dommage est causé par la pollution de l'environnement sur un site commercial, l'exploitant de l'entreprise doit indemniser le dommage même s'il n'y a pas de cause pour le dommage, et puisque la pollution de l'environnement ci-dessus comprend les dommages à la santé humaine la santé ou l'environnement causés par le bruit et les vibrations, l'exploitant est tenu d'indemniser les victimes même s'il n'y a pas de cause au dommage, sauf circonstances particulières.

Les principales conclusions de cet arrêt sont les suivantes. En cas de dommage résultant

d'une pollution de l'environnement causée par un établissement ou tel, dès lors que l'entrepreneur concerné était tenu d'indemniser le dommage même s'il n'y avait pas de cause imputable à cette personne et que ladite pollution de l'environnement comprenait le préjudice causé à un la santé d'une personne ou l'environnement par le bruit et les vibrations, l'entrepreneur était tenu de réparer les dommages subis par la partie lésée même s'il n'existait aucune cause attribuable à cet entrepreneur.

Les faits sont les suivants. Les demandeurs géraient conjointement une entreprise d'élevage de porcs. Le défendeur était une société gérant les autoroutes nationales pour le compte du ministre de la Construction et des Transports. Il a élargi un tronçon d'une route nationale qui passait à côté de ladite ferme porcine, réduisant ainsi la distance entre la ferme porcine et la route nationale à environ 25 m. En raison de l'augmentation du bruit et des vibrations causée par l'élargissement de l'autoroute, l'éleveur de porcs a dû fermer son entreprise d'élevage de porcs. La Cour suprême a dû analyser les normes de détermination de l'illégalité. Elle a estimé que l'illégalité, qui était une condition requise pour les délits, ne devait pas être déterminée sur la base de tous les actes pertinents dans leur ensemble, mais sur la base des actes en question sur une base individuelle et relative. Par conséquent, même si une installation était légalement exploitée ou offerte au public, l'illégalité d'infliger des dommages à un tiers à la suite de gaz d'échappement dangereux devrait être déterminée séparément et la norme de détermination dans ce cas devrait être de savoir si le niveau dangereux a dépassé celle qui était ordinairement vécue dans la vie sociale. Il était d'avis que le degré d'atteinte à l'entreprise d'élevage de porcs des demandeurs dépassait ce qui était, à la lumière des normes sociales, habituellement toléré. Par conséquent, bien que la nature de l'utilisation de l'autoroute et de la circulation sur celle-ci était d'intérêt public et que le bruit et les vibrations de la circulation étaient inévitables, le défendeur ne pouvait échapper à la responsabilité des dommages causés aux demandeurs en conséquence .

Par conséquent, si le dommage est causé par la pollution de l'environnement ou des dommages environnementaux, la cause du dommage doit réparer le dommage même s'il n'y a aucune raison pour le dommage conformément à l'article 44 de la « Loi-cadre sur la politique de l'environnement ».

En général, dans une action en responsabilité délictuelle, le demandeur a le fardeau de prouver l'acte de l'auteur du délit, le préjudice causé à la victime et le lien de causalité entre l'acte de l'auteur du délit et le préjudice causé à la victime. Cependant, dans une action en dommages-intérêts pour pollution de l'air ou de l'eau, exiger de la victime qu'elle fournisse la preuve scientifiquement rigoureuse de l'existence d'un lien de causalité réel reviendrait de fait à nier les recours judiciaires en cas de pollution. D'autre part, parce qu'il est souvent techniquement et économiquement plus facile pour le pollueur de rechercher la cause du dommage que pour la victime et parce que le pollueur peut avoir intérêt à dissimuler la cause du dommage, un lien de causalité entre les actions et les dommages de la victime peuvent être constatés à moins que le pollueur ne puisse prouver que la substance nocive émise par le pollueur a atteint l'objet endommagé et a causé le dommage. Dans ce cas, cependant, la victime a toujours la charge de prouver au moins que l'auteur a émis une substance nocive, que le degré de préjudice a dépassé la limite socialement acceptable, qu'il a atteint l'objet et que la victime a subi un préjudice en conséquence.



11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques?

Actuellement, il n'y a pas de lois ou de réglementations en Corée du Sud qui imposent des obligations de diligence raisonnable spécifiques aux entreprises.

12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement?

Les règles de négligence de loi commune n'ont pas été utilisées pour sanctionner les dommages environnementaux. Il existe des cas où la personne à l'origine du bruit a été tenue responsable en responsabilité délictuelle en tant que propriétaire ou occupant des lieux, mais il ne s'agit pas d'un dommage environnemental typique.

12) a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre?

En 2012, la Corée du Sud a promulgué la « Loi sur l'attribution et l'échange de permis d'émission de gaz à effet de serre ». Il vise à atteindre efficacement les objectifs de réduction des gaz à effet de serre du pays en utilisant la fonction de marché en établissant un système d'échange de permis d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 25 de la « Loi-cadre sur la neutralité carbone et la croissance verte pour faire face à la crise climatique ».

Cependant, les tribunaux n'ont reconnu aucune obligation légale de réduire les émissions de gaz à effet de serre autre que le texte de loi.

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

La « Loi sur la responsabilité pour les dommages environnementaux et leur réparation » prévoit que les dommages par pollution de l'environnement sont présumés avoir été causés par une installation s'il existe une probabilité substantielle que l'installation ait contribué à la cause des dommages par pollution de l'environnement (article 9). Cependant, à ce jour, aucune jurisprudence n'applique directement cette disposition.

18) Si ce point n'a pas été abordé jusqu'ici, merci de préciser si la possibilité existe d'intenter des actions collectives ou de groupe en matière de responsabilité environnementale. Si c'est le cas, merci d'indiquer si de telles actions sont faciles à mettre en oeuvre, si certaines ont déjà été exercées et quelle a été leur issue si elle est connue.

La « Loi sur la médiation en matière d'environnement » permet à une ou plusieurs personnes de demander une médiation en tant que partie représentative lorsqu'un dommage environnemental a été causé ou est susceptible d'être causé à plusieurs personnes pour la même cause (article 46). Ceci est conforme au système de recours collectif aux États-Unis et vise à faciliter la réparation pour de nombreuses petites victimes.

Afin d'éviter toute utilisation abusive de la demande, le demandeur doit obtenir l'autorisation de la Commission pour demander un ajustement. La Commission peut faire droit à la demande si elle satisfait à toutes les exigences suivantes (1) La cause d'action est un dommage environnemental causé ou susceptible d'être causé par la même cause. (2) Il y a plus de 100 personnes ayant un intérêt commun et il serait beaucoup plus difficile de se coordonner par l'intermédiaire d'un représentant élu. (3) En cas de dommages-intérêts, le montant des dommages-intérêts demandés par personne doit être de 5 millions de won (environ 3,400 euros) ou moins. (4) Le demandeur a le consentement de 30 ou plus de la majorité des personnes qu'il entend représenter. (5) Le demandeur peut représenter équitablement et adéquatement les intérêts des membres (article 47).

Cependant, les recours collectifs ne sont actuellement pas autorisés en Corée, car le système de litige civil du pays est basé sur les parties.

19) Existe-t-il des procédures particulières prévues en cas de dommage environnemental transfrontalier?

Il n'y a pas de procédure distincte en droit interne, mais en vertu des traités internationaux. Le fait qu'un accord soit ou non un traité est déterminé par son contenu, quel que soit son nom (traité, charte, constitution, statut, pacte, accord, convention, protocole, etc.). Un traité international qui a reçu l'approbation de l'Assemblée nationale pour ratification a le même effet qu'une loi en Corée.

20) La responsabilité environnementale est-elle un thème qui retient l'attention des juristes dans votre pays? Et des médias et du grand public?

Le nombre d'universitaires dans le domaine du droit de l'environnement est faible et ce n'est pas un domaine d'intérêt intense pour le moment.

21) Pensez-vous que la responsabilité environnementale soit appelée à se développer dans votre pays dans les années qui viennent? Si c'est le cas, merci de préciser quels sont les régimes ou cas de responsabilité, parmi tous ceux évoqués précédemment, qui serviront selon vous de support privilégié à ce développement.

Bien qu'il y ait peu d'intérêt à l'heure actuelle, il y a de la place pour que la responsabilité environnementale se développe à l'avenir, compte tenu du nombre important de citoyens par rapport à la taille du territoire. À ce jour, il y a eu des cas appliquant la responsabilité objective en matière d'environnement, mais aucun cas appliquant directement la règle de la présomption de causalité. À l'avenir, cependant, la présomption de causalité pourrait être directement appliquée à la « Loi sur la responsabilité pour les dommages environnementaux et leur réparation ».

22) Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales? Existe-t-il, ou est-il envisagé de créer, un juge ou un ensemble de juridictions spécialisées pour traiter de contentieux environnementaux, qu'ils mettent en cause des personnes privées ou des personnes publiques?

Les juges ne sont pas spécifiquement formés en matière d'environnement. Il n'y a pas encore de mouvement pour établir une juridiction distincte pour l'environnement.